

Unité départementale du Littoral
Rue du Pont de Pierre
CS 60036
59820 GRAVELINES

GRAVELINES, le 21/03/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 01/03/2023

Contexte et constats

Publié sur 

FABRICATION MENUISERIE BOIS

1 B RTE DE SOCX VC 304
59380 BIERNE

Références : H:_Commun\2_Environnement\01_Etablissements\Equipe_G2\BILLIET Menuiserie_Bierne_0007006403\2-INSPECTIONS\2023_03_01_Situation administrative\A signer\BILLIET Menuiserie_Bierne_RAPVI COMPLET_0007006403.odt
Code AIOT : 0007006403

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01/03/2023 dans l'établissement FABRICATION MENUISERIE BOIS implanté 1 BIS ROUTE DE SOCX VC 304 59380 BIERNE. L'inspection a été annoncée le 23/02/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection a été réalisée suite à l'incendie survenu sur le site le 25 janvier 2023. En effet, la partie "stockage" des matières premières et des produits semi-finis a été totalement détruite. Dans le cadre du dépôt du permis de construire, il a été nécessaire de vérifier la situation administrative qui semble avoir évoluée depuis la déclaration en 2004. L'exploitant a précisé qu'il disposait d'une cabine de peinture ainsi que de nombreuses machines en lien avec le travail du bois.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FABRICATION MENUISERIE BOIS
- 1 BIS ROUTE DE SOCX VC 304 59380 BIERNE
- Code AIOT : 0007006403
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La menuiserie Billiet est une entreprise familiale qui existe depuis 30 ans. Elle est spécialisée dans la fabrication de portes et fenêtres.

L'établissement dispose d'un récépissé de déclaration en date du 07/05/2004 pour la rubrique 2410-2 (Ateliers ou l'on travaille le bois ou des matériaux combustibles analogues, la puissance installée pour alimenter l'ensemble des machines étant supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW).

Le site compte 150 salariés.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Vérification de la situation administrative du site

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Vérification de la situation administrative du site	Décret du 21/11/2017	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Depuis la dernière déclaration en 2004, l'activité du site a légèrement évolué. L'activité de peinture devra être régularisée en procédant à une télédéclaration pour la rubrique 2940-2-b.

L'exploitant a réalisé sa télédéclaration et a informé l'inspection par courriel du 20/03/2023. La preuve de dépôt a pu être téléchargée par l'inspection depuis la plateforme GUN.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Vérification de la situation administrative du site

Référence réglementaire : Décret du 21/11/2017
Thème(s) : Situation administrative
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Nomenclature des installations classées, rubrique 2410 : 2410. Travail du bois et matériaux combustibles analogues Ateliers ou l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3610. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : 1. Supérieure à 250 kW. (E) 2. Supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 250 kW (D)
Constats : L'établissement BILLIET est soumis à déclaration au titre de la rubrique 2410-2 de la nomenclature des installations classées et dispose d'un récépissé de déclaration en date du 07/05/2004. Suite à l'incendie survenu le 25 janvier 2023, la partie "stockage" contenant des matières premières et des produits semi-finis a été totalement détruite. Dans le cadre du dépôt du permis de construire, il a été nécessaire de vérifier la situation administrative qui semble avoir évoluée depuis la déclaration initiale. En effet, l'exploitant a précisé qu'il disposait d'une cabine de peinture ainsi de nombreuses machines en lien avec le travail du bois... Concernant la rubrique principale, 2410-2 (portant sur la puissance des machines utilisées pour le travail du bois), celle-ci a évolué depuis 2017. Le seuil maximal de la déclaration pour la puissance maximum des machines pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation est passé de 200 kW à 250 kW. L'exploitant a communiqué par courriel, l'inventaire des machines utilisées pour le travail du bois et fonctionnant en simultanée. La puissance totale est de 238 kW (soit < 250 kW). Cette activité reste bien soumise à déclaration. Concernant l'activité de peinture, la peinture est appliquée par pulvérisation automatisée dans une cabine de peinture. La rubrique correspondante à cette activité est la 2940 : "Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de) sur support quelconque à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre des rubriques 2330, 2345, 2351, 2360, 2415, 2445, 2450, 2564, 2661, 2930, 3450, 3610, 3670, 3700 ou 4801. 2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction, autres procédés), la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre étant : a) Supérieure à 100 kg/j (E) b) Supérieure à 10 kg/j, mais inférieure ou égale à 100 kg/j (DC)" L'exploitant a communiqué la quantité de peinture utilisées ainsi que les fiches de données de sécurité. La quantité utilisée est de 180 kg/jour. S'agissant de la peinture à l'eau (produits non inflammables et ne présentant pas de mention de danger H224, H225 ou H226 ou de liquides halogénés), un coefficient de 1/2 est appliqué, soit une quantité utilisée de 90 kg/j. L'exploitant applique également de la colle pour l'assemblage des pièces en bois. La fiche de données de sécurité montre que le produit n'est pas inflammable. Un coefficient de 1/2 peut également être appliqué. La quantité de colle utilisée est de 5 kg/j, soit 2.5 kg/j avec le coefficient. Par conséquent, la quantité de produits utilisés étant de 92,5 kg soit inférieure à 100 kg/j, cette activité est soumise à déclaration avec contrôle périodique au titre de la rubrique 2940-2-b.

L'exploitant précise qu'un produit est appliqué pour la préservation du bois. Cette application correspond à la rubrique 2415 :

Installations de mise en œuvre de produits de préservation du bois et matériaux dérivés

1. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 1 000 l (A-3)
2. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 200 l ou la quantité de solvants consommée étant supérieure à 25 t/an, sans que la quantité susceptible d'être présente dans l'installation soit supérieure à 1 000 l (DC)

L'exploitant indique que le tunnel de trempage a une contenance de 60 l. La fiche technique a été communiquée à l'inspection. De ce fait, cette activité est sous le seuil de la déclaration et donc n'est pas soumise à la rubrique 2415.

En résumé, l'exploitant devra régulariser sa situation administrative en procédant à une déclaration pour la rubrique 2940-2-b.

L'exploitant a réalisé sa déclaration pour cette rubrique et a informé l'inspection par courriel du 20/03/2023. La preuve de dépôt a pu être téléchargée par l'inspection depuis la plateforme GUN.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet